

REGLEMENT COMMUNAL POUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

PREAMBULE

La commune de JOUQUES dispose d'un parc d'équipements et de mobiliers propres à satisfaire ses besoins sur son territoire.

De façon accessoire et ponctuelle, le matériel disponible est susceptible de faire l'objet d'une mise à disposition au bénéfice des associations locales, des communes et des groupements de communes.

L'objet du présent règlement est donc de formaliser les règles qui vont encadrer cette mise à disposition.

ARTICLE 1 –OBJET DU REGLEMENT

Face au nombre croissant de demandes de matériel présentées par différents usagers auprès des Services Municipaux, le présent règlement précise les modalités et les conditions de mise à disposition du matériel communal.

Ce règlement a pour objet :

- d'organiser au mieux et équitablement la répartition du matériel en fonction des demandes
- de satisfaire au mieux les besoins,
- de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES DE LA MISE A DISPOSITION

Le matériel communal est mis à disposition des associations, écoles, et autres organismes à but non lucratif, des collectivités locales et assimilées, des professionnels et particuliers.

Les mandats et les prête-noms sont interdits.

ARTICLE 3 – LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

La commune met à disposition le matériel suivant la liste exhaustive ci-après :

- Tables
- Chaises
- Barrières
- Grilles d'exposition
- Cimaises,
- Avancée de scène,
- Panneaux de signalisation
- Sono portative
- Micro,
- Rallonge,
- Ecran,
- Vidéo projecteur

Pour les particuliers, le prêt ne concerne que :

- Les chaises,
- Les tables,
- le cas échéant les panneaux de signalisation.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL COMMUNAL

Le demandeur effectue auprès des Services Administratifs, sis à l'Hôtel de Ville, une demande écrite, **au minimum un (1) mois avant**, de mise à disposition de matériel communal.

Cette demande doit préciser :

- 1/ Le nom de l'organisateur et/ ou du demandeur
- 2/ le nom de la manifestation avec date et lieu
- 3/ le nom du référent avec ses coordonnées (adresse, téléphone, mail...)
- 4/ la liste de matériel souhaité

Après validation de la demande, est notifiée au demandeur la réponse d'acceptation ou de refus de mise à disposition du matériel.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le matériel communal référencé à l'article 3 est gracieusement mis à disposition par la Commune, sous réserve du dépôt d'un chèque de caution, à l'ordre du trésor Public, dont le montant est fixé forfaitairement à 150 €.

Il sera également demandé à **tous les demandeurs** un chèque de 50 € destiné à couvrir, le cas échéant, les frais de remise en état des tables mises à disposition

En cas de détérioration du matériel, de non restitution ou de destruction du matériel le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel, sur la base du tarif suivant :

Table : 50 € /U

Chaise : 12 € /U

Barrière : 40 € /U

Panneau de signalisation : 100 € /U

Vidéo- projecteur : 300 €

Sono portative : 400 €

Cafetière : 70 €

En cas de défaut de paiement, une procédure contentieuse sera engagée à des fins de recouvrement des impayés.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel mis à disposition est **par principe** retiré dans les locaux des Services Techniques Municipaux.

Un état contradictoire sera dressé entre le représentant du bénéficiaire et un agent habilité des Services Techniques au moment du retrait. Un descriptif établissant les défauts sera établie tant en ce qui concerne le nettoyage, les disparitions ou les dégradations. Aucune contestation postérieure à cet état d'enlèvement du matériel ne sera admise.

Tout retrait et/ou restitution du matériel devra se faire, aux Services Techniques, en présence d'au moins un représentant de chacune des 2 parties (la commune et le bénéficiaire) sur rendez-vous fixé par les Services Techniques afin de constater que le matériel est conforme à la demande.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Lors de sa restitution, le matériel, nettoyé et correctement conditionné, doit être remis par les soins du bénéficiaire à la commune, au même lieu et dans les mêmes conditions que celles de sa prise en charge. L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal.

ARTICLE 10 – CLAUSE D'ORDRE PUBLIC

Les biens, objet du présent règlement, sont affectés en priorité au service public. La possibilité d'en disposer n'est donc pas un droit mais une facilité que la Commune de Jouques accorde à certains bénéficiaires.

Au cas où le matériel n'est pas disponible lors de la demande de réservation, la Commune ne saurait s'engager à répondre à la demande par d'autres moyens (location auprès d'une entreprise privée, demande de mise à disposition auprès d'une autre collectivité,...).

De même, le matériel préalablement réservé pourra faire l'objet d'une réquisition sur simple information pour tout motif d'intérêt général sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être engagée.

Etabli à JOUQUES le 24 juillet 2018, par délibération n°57_DEL_2018 du 24 juillet 2018